

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

N° DE_AC_2025_034

Membres en exercice : 08

Présents : 7

Votants : 8

Nombre de votes « Pour » : 8

« Contre » : 0

Abstentions : 0

Le treize novembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Salle des Fêtes de BALADOU sous la Présidence de Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS : Jean Luc LABORIE, Guy FLOIRAC, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Christian DAURAT, Michel LEVET, Guy GIMEL

Représentés : Jacques BOULONNE représenté par Michel LEVET

ABSENTS / EXCUSES :

Secrétaire de séance : Guy FLOIRAC

Date de la convocation : 06 / 11 /2025

Objet : Redevance performance Assainissement Collectif 2026

M. le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2025, l'Agence de l'eau a remplacé la redevance de modernisation de la collecte par la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif.

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne. Il s'élève à 0,25 €/m³ en 2026.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
046-200094647-DE_AC_2025_034-DE
A G E D I

modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Il convient donc de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Les coefficients de modulation par station d'épuration sont les suivants :

| | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Bétaille : 0,4 | Martel : 0,3 |
| Cazillac – Le Vignon en Quercy : 0,3 | Pinsac Bourg : 0,4 |
| Cressensac Les Pavades : 0,3 | Pinsac Terregaye : 0,6 |
| Cressensac Bourg : 0,3 | Saint Michel de Bannières : 0,3 |
| Cuzance Bourg : 0,3 | Sarrazac Bourg : 0,3 |
| Cuzance Rignac : 0,3 | Sarrazac l'Hôpital St Jean : 0,3 |
| Floirac : 0,4 | Strenquels – La Tourmente : 0,3 |
| Gignac : 0,3 | |

Ce qui induit un coefficient global sur le territoire du SMECMVD de 0,33. Ainsi le tarif de Performance Assainissement est fixé pour 2026 à 0,0825 €/m³.

Pour la facturation dans le cadre des contrats de Concession, il appartient au délégataire de l'assainissement de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau facturé et de reverser au SMECMVD, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Syndical :

- fixe le tarif de performance assainissement à 0,0825 €/m³ pour 2026.

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de réception de l'AR: 24/11/2025
046-200094647-DE_AC_2025_034-DE
A G E D I

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification et publication

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M le Président par courrier (46600 MARTEL). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Luc LABORIE

Le Secrétaire de séance,
Guy FLOIRAC
Rendu exécutoire le :
Transmis en Sous-Préfecture le :
Publiée :

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de réception de l'AR: 24/11/2025
046-200094647-DE_AC_2025_034-DE
A G E D I